



CHARTRE D'ETHIQUE
DE LA VIDEO
PROTECTION
« MARMANDE
TRANQUILLITE »

Préambule

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la ville de Marmande et s'inscrit dans un cadre partenarial matérialisé par la mise en œuvre en 2000 d'un Contrat Local de Sécurité et d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance installé officiellement en avril 2015. La ville et ses partenaires entendent ainsi par cet outil lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Ses objectifs sont de :

- prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, et notamment sur les sites définis comme « sensibles » et ayant justifiés de l'installation de ce système de prévention situationnelle ;
- augmenter le sentiment de sécurité des marmandais, des commerçants et visiteurs ;
- sécuriser les espaces publics exposés ;
- permettre l'identification d'individus ayant commis des infractions de toutes natures ;
- innocenter des individus mis injustement en cause pour des infractions de toutes natures.

De fait, cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la ville de Marmande s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

Titre 1 : Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la ville

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- l'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 (LOPPSI I),
- la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004
- le décret du 17 octobre 1996
- le décret du 28 juillet 2006
- le décret du 22 janvier 2009
- la loi du 14 mars 2011 (LOPSI II).

La ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

Article 2 : Champs d'application de la Charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Marmande.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire. Les organismes privés et publics qui souhaitent se raccrocher à ce dispositif devront accepter les règles définies par cette charte.

Titre 2 : Principes régissant l'installation des caméras

Article 3 : L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 2005. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet de Lot et Garonne n° 20100361-0006.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et d'installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

La ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans ces cas précis et tient à la disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation fait l'objet d'une consultation, pour avis, de la Gendarmerie Nationale et des conseils de quartier concernés. Une demande d'autorisation au Préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

Article 5 : L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou la personne responsable de ce système.

La ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéoprotection et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procèdera à l'information du public par voie de presse.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville, à la Brigade de Gendarmerie Nationale et au poste de police municipale.

Titre 3 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

Article 6 : Les personnes responsables de la vidéoprotection

Le Maire de Marmande en tant qu'autorité représentant la commune, est le responsable du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation est le directeur « Marmande Tranquillité ». Il est le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 15 jours prévus par l'arrêté 20100361-0006. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et ses attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire de la ville de Marmande.

L'ensemble du personnel du centre de supervision urbain est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation qui est lui-même placé sous la direction du responsable du dispositif, à savoir le Maire de la commune.

Article 7 : Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et ont l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Cette formation, diligentée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, peut impacter directement la décision de maintien en poste des agents. Ceux-ci sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et la salubrité publiques est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n°95-79 du 21 janvier 1995).

Le responsable de la salle d'exploitation porte par écrit, à la connaissance du président du comité les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Article 8 : Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifique.

Une note de service retraçant les procédures liées à l'exploitation de l'outil et les habilitations à entrer dans la salle doit être visée par les agents. Elle doit comporter :

- les procédures de visionnage et revisionnage des images
- les procédures d'enregistrement des données
- l'obligation d'information des autorités compétentes
- le respect de la confidentialité des informations
- la liste des habilitations à entrer en salle d'exploitation.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle d'exploitation. Ce registre peut être consulté par les membres du comité éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité dont la liste est déposée en Préfecture et mise à la disposition des agents en charge du visionnage des images afin que ceux-ci puissent veiller à appliquer les règles strictes d'accès. Un système de digicode est mis en place.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Celle-ci est ponctuelle (exceptée pour les services techniques d'entretien des locaux et du matériel informatique pour qui l'autorisation est permanente) et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au responsable d'exploitation du système de vidéoprotection. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du comité éthique peuvent demander au responsable d'exploitation à ce que soit organisée une visite de la salle d'exploitation. La démarche reste la même concernant les demandes d'autorisation d'entrée pour les personnes non habilitées.

Titre 4 : Le traitement des images enregistrées

Article 9 : Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quinze jours sous réserve de l'article 11 ci-après et de l'état de fonctionnement du système.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par le responsable d'exploitation du système d'exploitation, en l'espèce le Directeur Marmande Tranquillité.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

Article 10 : Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

Article 11 : L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du centre de supervision urbain afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de sept jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du responsable du centre de supervision urbain à l'adresse suivante : Centre de supervision urbain, 75 chemin ronde de Puygueraud 47200 Marmande

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

Le responsable du Centre de Supervision Urbain accuse réception de cette lettre et saisit sans délai le comité éthique. La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité éthique.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans le cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Titre 5 : Dispositions visant le respect de la charte

Article 12 : Le comité d'éthique

Le comité est créé par délibération du conseil municipal en date 25 janvier 2018. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Il comprend 10 membres composés de deux collèges répartis comme suit :

- d'un collège de 6 membres élus

- Madame Laurence Valay
- Madame Josette Jacquet
- Madame Martine Calzavara
- Monsieur Jean-Christophe Dalla Santa
- Monsieur Hervé Brouillon
- 1 membre élu de l'opposition, désigné en séance

- d'un collège de 4 personnes qualifiées, dont une personnalité, qui assurera la présidence. Ces membres seront désignés par Monsieur le Maire, par arrêté municipal, à l'issue de l'approbation la délibération.

Il est chargé de veiller, au-dessus des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et reçoit leurs doléances.

Il veille au respect de l'application de la charte déontologique d'utilisation de la vidéoprotection.

Article 13 : Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

Le comité élabore chaque année un rapport sur son activité

Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système. Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Article 14 : Les modalités de saisine du comité

Le comité peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le comité reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Le collège émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le collège ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

Article 15 : Les réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre (session « ordinaire »). Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige (session « extraordinaire »).

Les convocations pour les sessions « ordinaires » sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans les cas où une session « exceptionnelle » devrait être organisée, les convocations seront envoyées 5 jours avant la date définie avec confirmation par courriel.

Tout membre peut soumettre au président des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront lui parvenir au moins quatre jours avant la réunion.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute autre personne.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président délégué est prépondérante.

Le secrétariat et le suivi du comité sont assurés par les agents de la direction Marmande Tranquillité.

Article 16 : La déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

Fait à Marmande, le

Le Maire de Marmande,

Daniel BENQUET